



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° **12-2023-04.06-0000 2** du **6 AVR. 2023**
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, pris à l'encontre de la
SAS VEOLIA PROPRETÉ MIDI-PYRÉNÉES de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du
31 mai 2021 pour son installation de transit, de regroupement et de tri de déchets non-dangereux
située **lieu-dit Fond de Frau, route de Villecomtal – SEBAZAC-CONCOURES (12740)**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-209-8 du 27 juillet 2004 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-135-5 du 12 mai 2010 délivré à la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées pour l'exploitation d'un centre de tri et de transit et de déchets industriels sur le territoire de la commune de Sébazac-Coucourès, route de Villecomtal, concernant notamment les rubriques 2714 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé qui dispose : « Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. » ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 06 mars 2023, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 13 mars 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection en date du 02 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le registre chronologique des déchets sortants présenté, ne comportait pas l'ensemble des champs tels que mentionnés par l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que l'absence de certaines informations sur le registre des déchets sortants présenté n'a pas permis de s'assurer de la traçabilité de certains mouvements transfrontières de déchets jusqu'à leur destination finale ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

- A R R E T E -

Article 1^{er} - Mise en demeure et délai

La société VEOLIA PROPRETE MIDI-PYRENEES, exploitant une installation de transit, regroupement et tri de déchets non-dangereux lieu-dit Fond de Frau, route de Villecomtal à SEBAZAC-CONCOURES (12740), est mise en demeure de respecter, sous le délai d'un mois dès notification du présent arrêté, les prescriptions des alinéas *b*, *d* et *e* de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, qui disposent :

« Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

[...]

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;*
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;*
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;*
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;*
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ;*
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;*

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;*
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;*
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; » ;*

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;*
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;*
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;*
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;*
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.*

Article 2 - Obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, dans le délai indiqué et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de la SAS VEOLIA PROPRETE MIDI-PYRENEES, il peut être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente, en application de l'article R181-51 du code de l'environnement, en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Sébazac-Concourès pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le maire de la commune de Sébazac-Concourès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société Véolia propreté Midi-Pyrénées. Une copie sera adressée au maire de Sébazac-Concourès.

Fait à Rodez, le

/ 6 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle KNOWLES